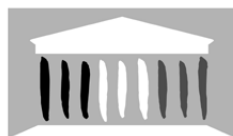


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 573

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

1^{er} mars 2021

RÉSOLUTION

*modifiant le **Règlement de l'Assemblée nationale**
en ce qui concerne l'**organisation des travaux parlementaires**
en période de crise.*

(Texte soumis au Conseil constitutionnel)

L'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros : 3798 et 3893.

Article unique

- ① Le chapitre XI du titre I^{er} du Règlement de l'Assemblée nationale est complété par un article 49-1 B ainsi rédigé :
- ② « *Art. 49-1 B.* – En cas de circonstances exceptionnelles de nature à affecter de façon significative les conditions de participation, de délibération ou de vote, et après que le Président a préalablement informé les présidents des groupes politiques, la Conférence des présidents peut adapter temporairement les modalités de participation des députés aux réunions de commission et aux séances publiques, le cas échéant par le recours à des outils de travail à distance, en tenant compte de la configuration politique de l'Assemblée.
- ③ « Dans les mêmes circonstances et les mêmes conditions, la Conférence des présidents peut adapter les modalités de délibération et de vote, le cas échéant par le recours à des outils de travail à distance, dans le respect du principe du vote personnel et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.
- ④ « Tous les quinze jours à compter de leur adoption, la Conférence des présidents se prononce sur le maintien ou la modification des décisions prises en application du présent article. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} mars 2021.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND